

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 juin 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 juin 2014

2014 DLH 1045-1° Réalisation 11 rue Etienne Dolet (20^{ème}) d'un programme d'un logement social PLUS par Toit et Joie.

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 3 juin 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme d'acquisition-conventionnement d'un logement PLUS, à réaliser par Toit et Joie 11 rue Etienne Dolet (20^{ème}) ;

Vu l'avis du Conseil du 20^{ème} arrondissement, en date du 5 juin 2014 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT, au nom de la 8^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition-conventionnement d'un logement PLUS, à réaliser par Toit et Joie 11 rue Etienne Dolet (20^{ème}).

Article 2 : Pour ce programme, Toit et Joie bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 106 680 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : Le logement acquis sera réservé à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Toit et Joie une convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 34 ans. Cette convention, comportera en outre l'engagement de Toit et Joie de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L.443-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.